



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

12 AOUT 2014

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

N° 2014- 205 DICTAJ/BRA

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux garanties financières pour la société AER
située sur la commune du Lamentin**

La préfète de la région Guadeloupe,
Préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement relatifs aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 autorisant la S.A Antilles Environnement Recyclage (AER) à installer et à exploiter une unité de stockage et de traitement de déchets métalliques dans la zone industrielle de la Jaula – Commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1815bis AD/1/4 du 18 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires et portant agrément pour la valorisation d'emballages en verre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 de la société Antilles Environnement Recyclage (AER) sise ZI de la Jaula au Lamentin ;

VU la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant par courriel du 23 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 05 juin 2014 réf. RED-PRT-IC-2014-509 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2014 au cours duquel le demandeur a eu la faculté de se faire entendre ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de la société AER sont concernées par la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé par l'exploitant en mai 2014 est de 71 371 euros ;

CONSIDÉRANT que ce montant étant inférieur à 75 000 euros, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution des garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les quantités maximales de certains déchets, prises en compte dans ce calcul des garanties financières par l'exploitant, conformément à la note ministérielle du 20 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Garanties financières

Il est inséré un chapitre 1.3.2 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1815bis AD/1/4 du 18 novembre 2009 modifié :

« CHAPITRE 1.3.2 - CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions prévues aux articles L. 516-1 et au R. 516-1 5° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, l'exploitation par AER des installations suivantes est concernée par la constitution de garanties financières : rubriques 2711, 2713, 2718, 2790, 2791 et 2712 pour une surface supérieure à 1 ha.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- Les opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application du point VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

ARTICLE 1.3.2.2 - MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant de référence de la garantie financière calculé par l'exploitant en mai 2014 est de **71 415 € (soixante et onze mille quatre cent quinze euros)**.

Avec :

- Indice TP01 : 700,8 (novembre 2012)
- TVA : 8,5 %

Le calcul de ce montant tient notamment compte des quantités maximales de déchets entreposés sur le site telles que limitées par l'article 2 du présent arrêté et des coûts d'élimination déclarés par l'exploitant.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 euros.

Article 2 - Limitation de certaines quantités de déchets

Les prescriptions de l'article 5.2.2 « DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES » de l'arrêté préfectoral n° 2009-1815bis AD/1/4 du 18 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Les déchets produits par l'établissement, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement sont les suivants :

| Activités | BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS | CODES DE LA CLASSIFICATION | Volumes ou tonnages maximum en transit sur site |
|--|--|---|---|
| Déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage | huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale | 13 02 04* | 2 cuves de 1 000 l |
| | huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale | 13 02 05* | |
| | huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques | 13 02 06* | |
| | huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables | 13 02 07* | |
| | autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification | 13 02 08* | |
| | composants non spécifiés ailleurs | 16 01 22 | 2 fûts de 200 l |
| | liquides de frein | 16 01 13* | |
| | antigels contenant des substances dangereuses | 16 01 14* | |
| | antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 | 16 01 15 | |
| | fioul et gazole | 13 07 01* | 15 m ³ |
| | essence | 13 07 02* | |
| | absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses | 15 02 02* | 1 m ³ |
| | composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 | 16 06 21* | 1 container |
| | accumulateurs au plomb | 16 06 01* | 1 container |
| | Pneus hors d'usage | 16 01 03 | 2 containers ou 120 m ³ en vrac |
| Filtres à huiles et filtres moteurs | 16 01 07* | 2 fûts de 200 l | |
| Matières plastiques | 16 01 19 | Pour les matières plastiques : 120 m ³ | |
| composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 | 16 02 16 | | |
| huiles hydrauliques contenant des PCB | 16 06 02* | | 1 000 kg |
| Chlorofluorocarbones (CFC), HCFC, HFC | 14 06 01* | | 100 kg |
| Cartes électroniques | transformateurs et accumulateurs contenant des PCB | | 16 02 09* |
| | composants dangereux retirés des équipements mis au rebut | 16 02 15* | |
| | déchets de toner d'impression contenant des substances | 08 03 17* | |

| Activités | BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS | CODES DE LA CLASSIFICATION | Volumes ou tonnages maximum en transit sur site |
|-----------|---|----------------------------|---|
| | dangereuses | | |
| | petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques) | 10 11 11* | 3 t |
| | fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses | 19 01 03* | |
| | tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure | 20 01 21* | 1 container |
| DIB | DIB | 20 01 01 à 20 01 11 | 3 t |
| piles | accumulateurs Ni-Cd | 16 06 02* | 1 containers de 20 t |
| | piles contenant du mercure | 16 06 03* | |
| | piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs | 16 06 04 | |

Les déchets classés dangereux sont indiqués avec un astérisque. »

Article 3 - Publicité – Voies de recours - Exécution

Article 3.1 - Mesures de publicité

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 3.2 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

12 AOUT 2014



En la Préfète
Délegation,
Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

